

Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court



Original : français

N°.: ICC-02/04
Date: 10 avril 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit :

M. le juge Mauro Politi, juge unique

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

Public

Réponse de la Défense sur les Observations des Conseils Public des Victimes "OPCV" sur les demandes des demandeurs a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 dans la Situation en Ouganda et dans l'Affaire : le Procureur c/ Joseph KONY, Vincent OTTI, OKOT ODHLAMBO, RASKA LUKWIYA, DOMINIC ONGWEN

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
Mme Christine Chung

Le Conseil ad hoc de la Défense
Me Michelyne C. St-Laurent

INTRODUCTION

Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement qu'il s'objecte aux procédures intitulées « OPCV's Observations on the Victim's Applications to a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 to participate in the Uganda situation and in the case *The Prosecutor v. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukywiya and Dominic Ongwen*.¹ Le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement que les Observations du Conseil Public des Victimes (OPCV - BCPV) sont faites sans base légale et outrepassent le mandat conféré par le Juge unique dans sa décision datée du 1^{er} février 2007 intitulée : *Décision sur la représentation légale, la désignation d'un Conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la représentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06*. Le Conseil ad hoc de la Défense demande à l'Honorable Juge unique le rejet des Observations du Conseil Public des Victimes (OPCV - BCPV) pour les motifs mentionnés ci-après.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 22 novembre 2006, la Chambre Préliminaire II nomme le Juge unique, l'Honorable Juge Mauro Politi, responsable de toutes les demandes de participations des victimes dans la Situation en Ouganda et dans l'affaire « *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukywiya and Dominic Ongwen*,
2. Le 1^{er} février 2007, l'Honorable Juge Politi de la Chambre II, Juge unique, a rendu la « *Decision on legal representation, appointment of counsel for the defence, protective measures and time-limit for submission of observations on application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06* » (ci-après « *Décision du 1^{er} février 2007* »).
3. Le 21 février 2007, le Conseil ad hoc de la Défense fait une requête en extension de délai afin de soumettre ses observations aux demandes de participation des victimes. Le 23 février 2007, l'Honorable Juge Mauro Politi accorde l'extension de délai jusqu'au 28 février 2007 pour le Procureur et le 6 mars 2007 pour la Défense.
4. Pour les fins de sa réponse aux observations du 26 mars 2007, le Conseil ad hoc de la Défense juge inutile d'énumérer toutes les procédures.

RÔLE DU BUREAU DU CONSEIL PUBLIC DES VICTIMES (BCPV)

5. Le Conseil de la Défense soumet respectueusement qu'il appuie spécifiquement les paragraphes 17 à 20 de la Réponse du Procureur aux Observations, datée du 3 avril 2007.

¹ ICC-02/04-01/05-232 et ICC-02/04-89, 26 mars 2007

6. De plus, le Conseil ad hoc de la Défense soumet respectueusement que les Observations du 26 mars 2007 du Bureau du Conseil Public des Victimes sont faites sans mandat légal et sont « ultra vires ».
7. La décision du 1^{er} février 2007 portait uniquement :
 - a) sur la nécessité et/ou pertinence de nommer un ou plusieurs représentants légaux des victimes avant de statuer sur leurs demandes;
 - b) sur la pertinence de nommer un Conseil de la Défense à ce stade;
 - c) s'il convenait d'ordonner des mesures de protection aux victimes, et dans l'affirmative, des mesures de quelle nature?
8. La décision du 1^{er} février 2007 est claire et non ambiguë sur la demande de nomination de représentants légaux des victimes. Ladite décision énonce clairement : « Bien qu'il se réserve le droit de désigner un ou plusieurs représentants légaux si l'intérêt de la justice le commande, le Juge unique estime que les présentes circonstances ne correspondent pas à un tel scénario, notamment parce qu'aucun des Demandeurs n'est assisté par un représentant légal.² »
9. Concernant le rôle du Bureau du Conseil Public pour les Victimes, l'Honorable Juge énonce qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade, de désigner un représentant légal en la personne d'un fonctionnaire du Bureau du Conseil Public pour les Victimes (BCPV- OPCV). Le Juge unique précise que la norme 81-4 du Règlement de la Cour dispose que le Bureau : « *fournit aide et assistance au représentant légal des victimes et aux victimes, y compris, le cas échéant, : a) en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, et b) en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques.* »³
10. Le Conseil de la Défense soumet respectueusement que la décision du 1^{er} février 2007 énonce clairement que le BCPV (OPCV) n'a aucun mandat légal pour représenter les Victimes. Il peut uniquement leur apporter aide et assistance.
11. Le Conseil ad hoc de la Défense soumet que cette décision du 1^{er} février 2007 n'accorde aucun droit « proprio motu » au BCPV (OPCV) de faire des procédures devant la Chambre en l'absence d'une ordonnance spécifique de la Cour.
12. Le Conseil de la Défense souligne que le mandat du BCPV (OPCV) est semblable à celui du BPCD (OPCV). Le Bureau Public des Conseils de la Défense apporte aide et assistance aux accusés ou à leur avocat. Il ne peut en aucun cas initier des procédures ou faire des observations en leur nom en l'absence d'un consentement et d'un mandat spécifique.
13. Le Conseil Principal du BCPV (OPCV) a fait une mission en Ouganda pour porter une assistance et des avis légaux aux demandeurs (victimes)⁴

² ICC-02/04-01/05-134, fr pages 10 et 11, paragraphe 12

³ ICC-02/04-01/05-134, fr pages 10 et 11, paragraphe 13

⁴ ICC-02/04-01/05-134, fr pages 15 et 16, paragraphe 20

14. Le Conseil de la Défense soumet respectueusement que le Conseil Principal du BPCV a uniquement rempli les obligations énoncées dans le Règlement de Preuve et Procédure de la Cour (norme 81-4). Au surplus, le Conseil de la Défense constate qu'il n'y a aucune indication que le Conseil Principal a consulté et obtenu le consentement des demandeurs (victimes) ou obtenu un mandat spécifique de ces derniers concernant les Observations du BPCV (OPCV).
15. En conséquence, en l'absence d'une ordonnance de la Cour et/ou d'un mandat spécifique des Victimes, le Conseil de la Défense soumet respectueusement que les Observations légales soumises « proprio motu » par le BPVC (OPCV) sont « ultra vires ».

ARGUMENTATIONS SUBSIDIAIRES SUR LES OBSERVATIONS

16. Au surplus, les Observations du BCPV (OPCV) ⁵ sont basées principalement sur les propositions de la France lors des travaux préparatoires du Statut de Rome et sur une jurisprudence nationale peu abondante, soit à peine quelques pays de droit civil et de droit commun.
17. Le Conseil de la Défense soumet respectueusement au Juge unique que les propositions de la France lors des travaux préparatoires ne peuvent servir de base et de principe général pour interpréter le Statut. Plusieurs propositions de la France ayant été rejetées, il serait à tout le moins incongru que ces dernières aient une valeur probante significative en l'absence de d'autres éléments d'interprétation.
18. Le Conseil de la Défense soumet à l'Honorable Juge unique que les Observations légales du BPCV sont basées presque exclusivement sur des principes de droit et de jurisprudence de juridiction nationale.
19. À cet égard, le Conseil de la Défense demande au Juge unique de suivre la jurisprudence établie au TPY, dans l'affaire le « *Procureur c. Furundzija* » du 10 décembre 1998 Ledit jugement énonce au paragraphe 178 :

« Whenever international criminal rules do not define a notion of criminal law, reliance upon national legislation is justified, subject to the following conditions : (i) unless indicated by an international rule, reference should not be made to one national legal system only, say that of common-law or that of civil-law States. Rather, international courts must draw upon the general concepts and legal institutions common to all the major legal systems of the world. This presupposes a process of identification of the common denominations in these legal systems so as to pinpoint the basic notions they shares; (ii) since "international trials exhibit a number of features that differentiate them from national criminal

⁵ ICC-02/04-01/05-134, fr, paragraphe 27 à 35

*proceedings", account must be taken of the specificity of international criminal proceedings when utilising national law notions. In this way a mechanical importation or transportation from national law into international criminal proceedings is avoided, as well as the attendant distortion of the unique traits of such proceedings.*⁶

20. Finalement, le Conseil de la Défense soumet respectueusement que l'article 21 (1) (c) du Statut permet de recourir à la loi du pays qui aurait juridiction sur le crime, soit l'Ouganda dans la présente affaire.

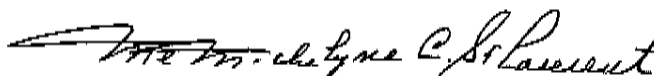
21. Le Conseil de la Défense soumet que le Code Criminel de l'Ouganda ne considère pas les Victimes comme un tiers ou une partie indépendante. Ces dernières peuvent uniquement participer comme témoin et témoigner sous serment.⁷ Par la suite, la Cour a discrétion de les indemniser ou non.⁸

CONCLUSION

Le Conseil ad hoc de la Défense demande respectueusement :

- Le rejet des Observations du BPCV (OPCV) et les annexes datées du 26 mars 2007

Le tout respectueusement soumis.



Michelyne C. St-Laurent
Conseil ad hoc de la Défense

Fait le 10 avril 2007

À Québec.

⁶ Procureur c. Furundzija, Trial Judgement of 10 December 1998, at para 178

⁷ Partie V

⁸ Partie IX articles 126 (1) et 126 (2)